

REGLEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES LIGUE REGIONALE DE GOLF DES PAYS DE LA LOIRE

PREAMBULE :

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Directeur de la Ligue de Golf le 30 juin 2020. Il complète les statuts et le règlement intérieur de la Ligue de Golf des Pays de La Loire votés au cours de l'Assemblée Générale Mixte du 7 octobre 2016.

Il a pour objet d'organiser les opérations relatives à l'élection du Comité Directeur de la Ligue de Golf des Pays de la Loire pour la nouvelle mandature.

Conformément à l'article 4 du Règlement Intérieur de la Ligue de Golf des Pays de la Loire le présent règlement détermine notamment :

1/ le nombre minimum de places réservées aux candidates sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au Comité Directeur conforme à l'article 5 des statuts ;

2/ la date et le lieu du scrutin ;

3/ le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la Ligue ;

4/ le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;

5/ les modalités du vote par pouvoir ;

6/ les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;

7/ les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;

8/ le rôle et la composition du bureau de vote.

1 - Le nombre minimum de places réservées aux candidates et sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme à l'article 5 des statuts :

Le nombre de sièges réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage régional de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS) par rapport au nombre total de licenciés régionaux majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

Les modalités de représentation de chacun des deux sexes, au sein du Comité Directeur de la Ligue, dans les conditions ci-après :

1. Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes, dans le ressort territorial de la Ligue, est supérieure ou égale à 25%, chacun des sexes bénéficiera d'au moins 40% des sièges.

Le nombre de siège sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.5 dans le calcul des pourcentages.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le premier renouvellement du Comité Directeur de la Ligue suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la proportion de membres au sein du Comité Directeur du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Le nombre de siège sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.5 dans le calcul des pourcentages.

2. Si la proportion de licenciés, dans le ressort territorial de la Ligue, de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, le sexe le moins représenté parmi les licenciés bénéficiera d'au moins 25% des sièges.

Le nombre de siège sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.5 dans le calcul des pourcentages.

3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée selon les statistiques de l'année précédente et sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité au Comité Directeur.

La Ligue devra communiquer sur ces chiffres et faire un appel à candidatures au plus tard le ...31 aout.. 2020.

L'appel à candidatures pourra prendre toutes les formes possibles, sous réserve qu'il puisse en informer toutes les personnes éligibles :

- affichage au siège de la Ligue ;
- mise en ligne sur le Site Internet de la Ligue ;
- email, etc..

En application de l'article 5 du Règlement Intérieur de la Ligue Régionale de Golf des Pays de la Loire chaque liste devra comporter 11 membres.

2 - La date et le lieu du scrutin :

L'Assemblée Générale Ordinaire Elective de la Ligue régionale de golf des Pays de la Loire aura lieu le 21 novembre de 16h30 à 17h par visio conférence. Le vote électronique se déroulera de 17h à 17h30. (voté par le comité directeur du 5 novembre)

3 - Le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la Ligue :

Les listes des candidats devront parvenir au plus tard le **28 septembre 2020** .au siège de la Ligue Régionale de Golf des Pays de la Loire 9, rue du Couédic 44000 NANTES.

Une réunion du Bureau Directeur de la Ligue Régionale devra se tenir le 29 septembre 2020 afin d'émettre un avis sur la recevabilité des listes. Cet avis sera communiqué dans les mêmes conditions que l'appel à candidature.

Pour être recevables, les listes doivent être **complètes et accompagnées pour chaque candidat** :

- des attestations sur l'honneur d'absence d'incompatibilité portées de manière manuscrite.

Seules les attestations originales (interdiction des copies) seront recevables ;

- Copie de la licence « Membre AS » ou attestation de licence « Membre AS » ;
- Original du bulletin du casier judiciaire (bulletin numéro 3) ;
- *Copie d'une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité).

**Une copie du permis de conduire n'est pas autorisée.*

4 - Le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées :

Le cas échéant, un délai de 7 jours sera accordé pour la régularisation de(s) la liste(s) soit jusqu'au 6 octobre 2020 à 12h00 au plus tard.

Le Bureau Directeur de la Ligue Régionale de Golf des Pays de la Loire devra se réunir à nouveau le 12 octobre 2020 afin de donner son avis définitif sur le nombre de listes recevables.

Selon les hypothèses prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement, le Comité Directeur de la Ligue se réunira 12 octobre aux fins de validation définitive des listes de candidats sur avis du Bureau de la Ligue.

5 - Les modalités du vote par pouvoir :

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale par **son président en exercice** titulaire d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » (de son groupement ou d'un autre groupement) ou **un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président**. Seule la formule de pouvoir comportant des signatures originales est recevable.

Un pouvoir permanent peut être donné à un membre par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association affiliée pour représenter l'association aux assemblées générales de la ffgolf et de ses organes déconcentrés (Ligues régionales, Comités Territoriaux et Départementaux). Ce pouvoir spécial est enregistré exclusivement par la ffgolf sur production d'un document unique : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir spécial et permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

Le vote par procuration est interdit.

6 - les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter :

Les votants (Président en exercice, représentant permanent ou porteur d'un pouvoir) devront pouvoir justifier de leur capacité à voter et devront présenter les éléments suivants :

- licence ffgolf ou attestation de licence 2020 « membre association sportive » ;
- pièce d'identité : carte nationale d'identité, passeport ;
- pour les mandataires : pouvoir original et licence ffgolf ou attestation de licence 2020 « membre association sportive » au sein du Club représenté.

7 - Les conditions de remplacement d'un candidat défaillant (*) après la date limite de clôture des candidatures :

Après la date du 29 octobre 2020 – date de validations des listes par le Comité Directeur de la Ligue – si un ou plusieurs candidats est défaillant (dans la limite de 3), la ou les listes devront être régularisées sous 48 heures.

A défaut de régularisation dans les 48 heures, la liste ne sera plus recevable.

Les listes ayant plus de trois candidats défaillants ne pourront être régularisées mais seront publiées pour information aux intéressés.

La publication des listes définitives (précisant les candidats défaillants et leurs remplaçants) s'effectuera par Site Internet, affichage au siège de la Ligue, de la Ligue au plus tard le 12 octobre 2020 à 12h00.

** Par Candidat défaillant, on entend tout candidat figurant sur une liste déposée dans les délais impartis et qui pour des raisons volontaires ou involontaires ne pourrait plus y figurer (ex : retrait, décès, etc..).*

8 - La composition et le rôle du bureau de vote :

Le Bureau de vote sera constitué sur proposition du Président de la Ligue Régionale de Golf des Pays de la Loire par le Comité Directeur de la Ligue.

Le Bureau de vote sera constitué de trois membres dont :

- Le Président de la Ligue Régionale de Golf des Pays de la Loire ou son délégué ;
- Le Président en exercice d'une association sportive membre de la Ligue désigné par le Comité Directeur provisoire de la Ligue ;
- Un représentant désigné de chaque liste officielle.

Le Bureau de vote décide à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président de la Ligue ou de son délégué sera prépondérante.

Le Bureau de vote peut être assisté par un permanent salarié de la Ligue sans voix délibérative.

Le Bureau de vote aura en charge, le jour du scrutin, de la surveillance et des décisions des opérations d'émargement et de dépouillement (avec deux scrutateurs désignés par l'assemblée sur proposition du Président de séance pour le dépouillement).

9 – Fichiers Clubs et prise en charge de frais par la Ligue :

Mise à disposition des listes et des programmes sur le site internet de la ligue.

10 - Données personnelles des Présidents :

Tout président élu d'une association votante pour les élections de la Ligue Régionale de golf des Pays de la Loire. figurant dans le fichier clubs de la ffgolf qui ne souhaiterait pas recevoir d'informations électorales sur son adresse électronique ou postale personnelle déclarée en tant que licencié doit se rapprocher sans délai à compter de la publication du présent règlement du délégué à la protection des données de la ffgolf pour indiquer la ou les adresses auxquelles les informations électorales lui seront communiquées : ffgolf – DPO – 68, rue Anatole France – 92309 Levallois-Perret Cedex ou dpo@ffgolf.org

ANNEXE 1 : RAPPEL DES TEXTES STATUTAIRES

STATUTS

III - FONCTIONNEMENT

A – Comité Directeur

ARTICLE 5 : composition - élections

La Ligue de golf de la région des Pays de la Loire est administrée par un Comité Directeur de onze membres minimum tous élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 14 et suivants des présents statuts.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

- Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur, en nombre garantissant une représentation des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente.

- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir.

- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les candidats.

- Pour être éligibles au Comité Directeur ou pour y être cooptés, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes au jour de la date limite dépôt des candidatures :
 - Être majeurs ;
 - Être licenciés de la ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » depuis plus de 6 mois ;
 - Être membre et licencié d'une association sportive affiliée à la ffgolf ayant son siège social dans le ressort territorial de la Ligue et en règle avec la ffgolf.

Le respect de ces conditions n'est plus exigé après l'élection régulière des membres du Comité Directeur.

Les listes de candidats doivent parvenir, par tout moyen écrit, au siège de la Ligue à une date et aux conditions fixées par le Règlement Electoral.

(...)

ARTICLE 6 : incompatibilités

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3. des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la FFGolf.

ARTICLE 11 : incompatibilités du Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la ffgolf et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 4 : élections

En application de l'article 5 des statuts, la liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection.

Un Règlement Electoral organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur doit être adopté et diffusé par le Comité Directeur de la Ligue.

Ce règlement doit notamment déterminer et prévoir :

- Le nombre minimum de places réservées aux candidates sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme à l'article 5 des statuts ;

Le nombre de siège réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage régional de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS) par rapport au nombre régional total de licenciés majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

-la date et le lieu du scrutin ;

-le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la Ligue ;

-le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;

- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- le rôle et la composition du Bureau de vote.

(...).

ARTICLE 5 – composition

En application de l'article 5 des statuts, Le Comité Directeur comprend au moins 11 membres

ARTICLE 7 - cumuls de fonctions

Le cumul des fonctions de Président de Club, de propriétaire ou d'actionnaire majoritaire de golf, de Président de Comité Territorial ou Départemental avec celle de Président de la Ligue n'est pas autorisé.

Cette clause n'entre en vigueur qu'après l'élection et elle n'est pas opposable à une candidature.